



Comment faire respecter la loi anti-tabac dans une gare ?

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 2 mars 2017

Bonjour,

J'aimerais savoir comment faire respecter la loi anti-tabac dans une gare ? Car tous les matins je prends le train et je subis. J'ai beaucoup de mal à respirer.

Merci

Réponse :

Le tabagisme dans les réseaux de transport constitue un véritable problème pour les usagers, et particulièrement en région parisienne

L'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif prévue à l'article [R.3512-2 du Code de la santé Publique](#) s'applique aux lieux fermés et couverts, les deux conditions étant cumulatives, ainsi qu'aux moyens de transports collectifs.

La préfecture de Paris a élargi cette interdiction de fumer à l'ensemble de la gare, quais compris. L'arrêté de la préfecture est [consultable](#) sur notre site.

D'autres préfectures (notamment en région Nord) ont pris le même type de mesure. Les règles varient donc d'une gare à l'autre, et ce, parfois sur une même ligne de train. L'absence d'une règle stricte et unique, rend difficile le travail de contrôle et participe à la confusion pour les utilisateurs.

C'est la raison pour laquelle il est impératif que, chaque fois qu'un usager se trouve confronté à une infraction ou à la gêne provoquée par le tabac, il le signale à la compagnie.

En effet, La SNCF est sensible à la problématique du tabagisme (<http://meslignesnetu.transilien.com>...) et a mis en place des outils permettant aux usagers de signaler [les difficultés](#) rencontrées.

Mais le tabagisme restera un problème anecdotique pour la SNCF tant que les utilisateurs ne feront pas massivement savoir leur mécontentement.

Ainsi, DNF conseille aux usagers confrontés à des situations comme celle que vous décrivez de :

- Se plaindre auprès d'un agent de contrôle (et non pas aux agents commerciaux) chaque fois qu'une infraction est constatée ;
- Écrire au responsable de la gare afin de lui faire part de la gêne rencontrée.
- Déposer un avis sur les sites de la SNCF sus-mentionnés.

Comment faire respecter la loi anti-tabac dans une gare ?

Les agents dûment assermentés ([article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer](#)) sont habilités à constater et punir tout contrevenant de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe, (article 80-2 du décret 730 du 22 mars 1942). Le versement immédiat de ladite amende donnera lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souche comportant les mentions définies par arrêté du ministre chargé des transports.